

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE GEORGES BOUHET

3, rue de la Brosse Virot
71160 Digoïn

Références : 03-282
Code AIOT : 0016400007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement ENTREPRISE GEORGES BOUHET implanté LA JONCHERE 03130 Luneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise BOUHET envisage une cessation partielle de son activité de carrière sur le site qu'elle exploite à Luneau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE GEORGES BOUHET
- LA JONCHERE 03130 Luneau
- Code AIOT : 0016400007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La carrière est soumise à autorisation, le renouvellement de son exploitation a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°1282/16 du 27 avril 2016. La carrière est en cours de réaménagement (accès, exploitation). Le site fait l'objet d'extractions par campagne (pelle, tombereau, chargeuse). Il est dépourvu d'installations de traitement. Les matériaux sont traités sur un autre site appartenant à l'entreprise.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est sous-exploité depuis quelques années. L'exploitant a décidé de procéder à un réaménagement de la carrière (exploitation, accès) pour en améliorer le fonctionnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Registres et Plans	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations, ainsi que la liste des terrains concernés. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'aménagement du nouvel accès à la carrière est à compléter (affichage réglementaire, panneau-

tage, plantations, clôture bassins).

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est à mettre à jour. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Une cessation partielle des terrains de la partie Nord est envisagée à court terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra notifier la cessation partielle au préfet et faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité – suites
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion [...]. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats : Sans objet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les 6 mois suivant la cessation partielle, l'exploitant transmet au préfet le mémoire de réhabilitation et l'attestation « mémoire ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : * son identité, * la référence de l'autorisation, * l'objet des travaux, * l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : Les panneaux référençant l'arrêté préfectoral sont manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la pose de ces panneaux sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registres et Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.7
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires – plantations
Prescription contrôlée : Les parties périphériques non affectées par l'exploitation seront plantées d'arbustes et d'arbres d'essences identiques à celle des bosquets contigus (noisetiers, prunelliers, frênes, hêtres...) pour dissimuler l'exploitation [...]
Constats : L'exploitant a récemment aménagé un nouvel accès à la carrière, en vue de libérer les terrains objets de la cessation partielle. Ce nouvel aménagement doit faire l'objet de plantations pour diminuer l'impact visuel de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer les plantations nécessaires en période adéquate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 16 bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier plan date de 2017, il était en cours de mise à jour lors de la dernière inspection en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le plan mis à jour, notamment en prenant en compte la cessation partielle à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Aménagement – entretien
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant prend toute les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.
Constats : La présence de Datura stramoine (Datura stramonium) sur le site est à confirmer ou infirmer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de présence avérée, l'exploitant proposera un plan d'action pour l'élimination de cette espèce exotique envahissante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois